

iage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront convenable :
 Pourvu toujours, que les dits William Price, C. H. Têtu, Henry
 John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères,
 Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François
 5 Defoy et F. X. Paradis, et toutes autres personnes qui sont main-
 tenant ou pourront devenir par la suite souscripteurs et actionnaires
 de la dite association, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs,
 administrateurs, successeurs et ayans-cause respectifs, paieront
 et acquitteront toutes réclamations, dettes, redevances et demandes
 10 qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, seront de
 plein droit et légalement dues par la dite association, et qui, sans
 la passation du présent acte, auraient pu être prouvées contre la
 dite association.

II. Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et
 15 l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés
 à sept directeurs dont quatre formeront un *quorum*, lesquels direc-
 teurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus
 le deuxième lundi de janvier de chaque année à l'heure du jour
 et au lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs pour
 20 le temps d'alors ; et avis du dit temps et lieu sera donné par les
 dits directeurs dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville
 de Québec, au moins dix jours avant la dite élection ; et la dite
 élection sera faite par ceux d'entre les actionnaires de la dite
 compagnie qui assisteront à l'assemblée pour cet objet, soit en
 25 personne ou par procureur ; et toutes les élections de directeurs
 se feront au scrutin, et les sept personnes qui réuniront le plus
 grand nombre de voix à une élection seront directeurs jusqu'à
 l'élection annuelle suivante, ou jusqu'à la nomination de leurs suc-
 cesseurs, ainsi qu'il est prescrit ci-après ; et à la première assem-
 30 blée des dits directeurs qui suivra leur élection, ils choisiront
 parmi eux un président qui demeurera en charge pendant toute
 la période pour laquelle les dits directeurs auront été élus, et
 jusqu'à la nomination de son successeur ; et il sera du devoir du
 dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires
 35 ou directeurs, et dans le cas d'égale division des voix, il aura
 un double vote ou la voix prépondérante ; et il sera loisible aux
 dits directeurs de temps à autre, et en cas de décès, de résigna-
 tion ou d'absence de la province pendant six mois consécutifs, de
 la personne ainsi choisie pour être président, de choisir parmi eux,
 40 les dits directeurs, une autre personne pour être président à sa
 place ; et dans le cas d'une absence temporaire du dit président,
 soit pour cause de maladie ou autre raison, les directeurs restant
 pourront, par un vote régulièrement enregistré dans le registre de
 45 leurs procédés, lorsqu'ils seront réunis pour la transaction des

Qualification
 des directeurs
 et leur élec-
 tion.

Election du
 président.